



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire No : IT-98-29-T

Date : 3 juillet 2002  
FRANÇAIS

Original : Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, Président  
M. le Juge Amin El Mahdi  
M. le Juge Rafael Nieto-Navia

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 3 juillet 2002

LE PROCUREUR

*c/*

STANISLAV GALIĆ

---

**DÉCISION RELATIVE AUX TÉMOINS EXPERTS  
EWA TABEAU ET RICHARD PHILIPPS**

---

**Le Bureau du Procureur :**  
M. Marc Ierace

**Le Conseil de la Défense :**  
Mme Mara Pilipović  
M. Stéphane Piletta-Zanin

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I, SECTION B** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

**ATTENDU** que l'Accusation a, en application de l'article 94 *bis* du Règlement, soumis le 13 mai 2002 le rapport d'experts intitulé « Pertes de population lors du 'siège' de Sarajevo du 10 septembre 1992 au 10 août 1994 » (*Population Losses in the 'Siege' of Sarajevo 10 September 1992 to 10 August 1994*), rédigé par Ewa Tabeau, Marcin Zoltkowski et Jakub Bijak, suivi de deux addenda déposés les 14 mai et 6 juin 2002, et le 17 mai 2002 le rapport d'expert intitulé « Structure du Romanija Corps de Sarajevo » (*Sarajevo Romanija Corps Structure*), rédigé par Richard Philipps, et qu'elle a exprimé l'intention de citer Ewa Tabeau et Richard Philipps en qualité de témoins experts,

**ATTENDU** que la Défense a déposé le 7 juin 2002 une requête (« la Requête ») dans laquelle, ayant noté que le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal ne définit pas ce qu'est un témoin expert, elle soutient que Richard Philipps et Ewa Tabeau ne sont pas impartiaux parce qu'ils font partie du Bureau du Procureur, que le témoignage d'un expert dans le cadre d'une instance pénale peut avoir une influence déterminante sur les conclusions de la Chambre de première instance et que Richard Philipps et Ewa Tabeau ne peuvent donc être cités en tant qu'experts,

**ATTENDU** que, dans sa « Réponse de l'Accusation à la requête de la Défense aux fins d'une décision relative aux rapports de deux témoins experts soumis en vertu de l'article 94 *bis* du Règlement » datée du 17 juin 2002, l'Accusation répond que i) les « motifs d'opposition soulevés par la Défense relèvent de l'appréciation des éléments de preuve et non de leur recevabilité », ii) les rapports de ces témoins sont le fruit des connaissances et des qualifications qu'ils ont dans leur domaine respectif, et qui ne sont pas contestées par la Défense, et iii) « le fait que ces deux témoins entretiennent des rapports contractuels avec le Bureau du Procureur ne fait pas d'eux des témoins non crédibles »,

**ATTENDU** que, aux termes de l'article 94 *bis* A), « le rapport de tout témoin expert cité par une partie est intégralement communiqué dans les délais fixés par la Chambre de première instance ou par le juge de mise en état », que la Chambre de première instance, en accord

avec l'acception commune de ce mot, considère un « (témoin) expert » comme une personne qui, grâce à ses connaissances, ses aptitudes ou une formation spécialisée, peut aider le juge du fait à comprendre ou à se prononcer sur une question litigieuse (et qui dépose à cette fin),

**ATTENDU** que le témoin expert est censé livrer son opinion en indiquant clairement les faits établis ou présumés sur lesquels il se base et les méthodes utilisées pour se faire une opinion en mettant à profit ses connaissances, son expérience ou ses aptitudes, et que le simple fait d'être employé ou rémunéré par l'une des parties ou par une organisation liée à celle-ci n'interdit pas sa citation et sa déposition en qualité de témoin expert,

**ATTENDU** que c'est à la Chambre de première instance qu'il revient d'apprécier la valeur probante des rapports et des déclarations des témoins experts en tenant compte de tous les facteurs pertinents,

**ATTENDU** que la partie citant le témoin expert doit convaincre la Chambre de première instance que celui-ci dispose des connaissances, de l'expérience ou des aptitudes spécifiques nécessaires pour l'aider à comprendre ou trancher des questions litigieuses,

**ATTENDU** que l'Accusation a respecté cette obligation étant donné les bonnes références de Richard Philipps et Ewa Tabeau, qu'en outre les qualifications de Richard Philipps et Ewa Tabeau en termes de connaissances, d'expérience ou d'aptitudes ne sont pas contestées par la Défense,

**ATTENDU** que la Défense aura l'occasion de contre-interroger les témoins experts Richard Philipps et Ewa Tabeau, que la Défense peut demander à ses experts présents dans la salle d'audience de l'aider à comprendre la déclaration de tout témoin expert et de préparer un contre-interrogatoire portant notamment sur la méthodologie, la théorie ou les techniques utilisées par l'expert pour se faire une opinion,

**ATTENDU** en outre que la Défense a le droit de présenter une contre-expertise et de citer ses propres témoins experts durant la présentation de ses moyens,

**ATTENDU** que, par conséquent, l'équité du procès ne sera pas affectée si Ewa Tabeau et Richard Philipps sont cités comme témoins experts,

**EN APPLICATION** de l'article 21 du Statut et des articles 89 et 94 *bis* du Règlement de procédure et de preuve,

**PAR CES MOTIFS,**

**REJETTE** la Requête et **AUTORISE** l'Accusation à citer Ewa Tabeau et Richard Philipps en qualité de témoins experts.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Fait le 3 juillet 2002  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la  
Chambre de première instance  
\_\_\_\_\_ (signé) \_\_\_\_\_  
Alphons Orie

[Sceau du Tribunal]